



## L'ETUDE D'IMPACT DES NUISANCES SONORES

FICHE PRATIQUE N° BRU/03

### OBJECTIF



#### Protéger l'audition du public

« En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté. »



#### Protéger les habitants de l'immeuble

Dans les mêmes locaux, en cas de contiguïté, l'isolement entre le local d'émission et le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, et les valeurs maximales d'émergence dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz ne peuvent être supérieures à 3 dB.



#### Préserver la tranquillité des riverains

Pour les voisins situés à l'extérieur de l'immeuble, des seuils d'émergences sonores sont imposés. Ils diffèrent selon les conditions d'exploitation musicale (horaires, durée, type de musique) et sont fixés par l'article R1334-32 du Code de la Santé Publique.

### QUI EST CONCERNE ?

Tout exploitant de local recevant du public, diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

- plus de 12 fois/an pour les ets ouvert à l'année
- ou plus de 3 fois/mois pour les ets saisonniers

à l'exclusion de activité suivantes : enseignement musique et danse, cinema

### QUAND ?

Avant l'ouverture au public,  
Après avis de l'autorité municipale

### PAR QUI ?

Un acousticien ou un bureau d'études (ou de contrôle) spécialisé dans le domaine

### SA DUREE DE VALIDITE ?

Elle doit être mise à jour en cas de modification de l'installation ou en cas de travaux notamment d'isolement, des huisseries ou de toiture.

### QUEL EST LE CAHIER DES CHARGES ?

#### Estimer les niveaux d'intensité sonore

- auxquelles sont exposés les usagers du local
- auxquelles sont exposés les occupants les occupants des locaux contigus extérieurs.
- les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

#### Décrire les dispositions prises pour limiter l'intensité sonore et les émergences aux valeurs règlementaires :

- les travaux d'isolation phonique et/ou l'installation d'un limiteur de pression acoustique
- L'installation d'un limiteur de pression acoustique, il est demandé de bien vouloir faire remplir une attestation d'installation
- l'installation de capteurs liés au limiteur sur les ouvrants

Les préconisation d'éventuels travaux d'isolation doivent être faites par un un expert en acoustique.

### SUR QUELLE BASE REGLEMENTAIRE ?

- R1336-1 à 11 du code de la santé publique (bruits de voisinage)
- R1336-14 et 15 de code de la santé publique (sanctions penales)
- R571-25 à 31 du code de l'environnement

# QUE DOIT CONTENIR CETTE ETUDE ?

## POUR L'ETUDE ACOUSTIQUE

### ✓ **Renseignements concernant l'établissement :**

- Coordonnées de l'établissement, du propriétaire et de l'exploitant,
- Plans de situation de l'établissement, (à l'échelle)
- Capacité d'accueil,
- Type d'activité pour caractériser les émissions sonores (salle polyvalente publique ou privée, bar, karaoké, autre...),
- Description de l'installation de sonorisation à demeure (marque et modèle de chaque élément)
- Plan sommaire des installations, le cas échéant
- Jours et horaires d'exploitation
- Présence ou non d'une contiguïté (si non, distance par rapport aux habitations).

### ✓ **Les conditions de mesurage :**

- Date et nom de l'opérateur ayant fait les mesures
- Nature, marque, type, n° de série des éléments de la chaîne de mesurage et numéro homologation
- Positions des ouvrants,
- Localisation des points de mesures (hauteur, localisation schématique à l'échelle, motivations sur le choix de leur implantation,...)
- Conditions météorologiques et aérologique
- Type de musique diffusée pour les essais.

### ✓ **Les mesures :**

- Bruit résiduel (hors fonctionnement de l'établissement, à une période représentative de la situation de nuisance), présentation des résultats analytiques et graphiques des évolutions temporelles.
- Bruit ambiant, présentation des résultats analytiques et graphiques des évolutions temporelles.
- Calculs des émergences en niveau global et en niveau spectral.
- Mesures de l'isolement pour les locaux contigus,
- Les niveaux maximaux admissibles à l'intérieur de l'établissement, le cas échéant.

*Les mesures des niveaux sonores par fréquences sont réalisées pour les octaves centrées sur 125 Hz, 250 Hz, 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz, mais il est recommandé de rechercher également pour l'octave 63 Hz. Les mesures et le rapport de mesurage doivent être conformes à la norme NF S 31-010.*

## POUR LE DESCRIPTIF DES DISPOSITIONS PRISES

### ✓ **Le limiteur de pression acoustique :**

Lorsqu'il est préconisé, l'étude de l'impact des nuisances sonores doit comprendre une localisation précise du microphone du limiteur, reportée sur le plan de la salle, ainsi qu'un certificat établi par l'installateur (cf. annexe). Ce certificat doit comporter :

- Les références de l'étude acoustique avec le niveau sonore maximal à respecter et, le cas échéant, les niveaux maximaux par bande d'octaves,
- L'engagement de l'installateur précisant que l'installation a été effectuée conformément aux règles de l'art, que le calage du niveau sonore est conforme aux prescriptions demandées, que le scellement du limiteur a été réalisé sans possibilité de by-pass et que le code d'accès aux fonctionnalités du limiteur n'a pas été divulgué.

### ✓ **Les travaux d'isolation acoustique dans les locaux contigus :**

- Description des travaux réalisés
- Mesures acoustiques réalisées après travaux (dans les mêmes conditions que les mesures avant travaux)

### ✓ **Autres dispositions :**

- Descriptions garantissant que l'utilisation de local s'effectue dans les conditions similaires à celle du mesurage (ex : si les mesures sont faites portes fermées, l'exploitant pourra fournir une facture de pose de connecteur garantissant la fermeture des portes durant la diffusion de musique)



**CANDY PHAN, Adjoint Technique**  
Service Communal d'Hygiène et Santé (SCHS)  
tel : 04 93 22 19 75  
mail : [hygiene.salubrite@cagnes.fr](mailto:hygiene.salubrite@cagnes.fr)